



Informations de base	
2005/2116(DEC) DEC - Procédure de décharge Décharge 2004: Fondation européenne pour la formation Subject 8.70.03.07 Décharges antérieures	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		GUIDONI Umberto (GUE /NGL)	20/04/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2716	2006-03-14
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Budget			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/03/2005	Publication du document de base non-législatif	N6-0011/2005	Résumé
19/01/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/2006	Vote en commission		Résumé
27/03/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0102/2006	
26/04/2006	Débat en plénière		
27/04/2006	Décision du Parlement	T6-0177/2006	Résumé

27/04/2006	Résultat du vote au parlement		
27/04/2006	Fin de la procédure au Parlement		
06/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/2116(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/28452

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE367.990	03/02/2006	
Amendements déposés en commission		PE370.238	28/02/2006	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0102/2006	27/03/2006	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0177/2006	27/04/2006	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire		05972/2006	06/02/2006	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
OS	Document de base non législatif	N6-0011/2005 JO C 269 28.10.2005, p. 0036	01/03/2005	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N6-0011/2006 JO C 332 28.12.2005, p. 0075-0081	05/10/2005	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Décharge 2004: Fondation européenne pour la formation

2005/2116(DEC) - 06/02/2006

S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de gestion et le bilan financier de la Fondation et le rapport de la Cour des Comptes, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de la Fondation sur l'exécution de son budget 2004.

Ce faisant, le Conseil confirme que les crédits reportés de l'exercice 2003 à l'exercice 2004 (2 mios EUR) ont été consommés à concurrence de 1,7 mios EUR (soit, 85%), que les crédits reportés de l'exercice 2004 à 2005 s'élèvent à 2,2 mios EUR et qu'un montant de 500.000 EUR a fait l'objet d'une annulation.

Parallèlement, le Conseil estime que l'exécution budgétaire de la Fondation appelle un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, notamment sur les points suivants:

- fiabilité des comptes : le Conseil regrette que la Cour n'ait pas été en mesure d'obtenir l'assurance globale que les comptes annuels de la Fondation aient été fiables dans tous leurs aspects matériels ;
- exécution budgétaire : le Conseil regrette qu'une fois de plus les programmes TEMPUS (gérés par la Fondation) n'apparaissent pas dans le budget de la Fondation et l'invite à respecter les principes d'unité et de vérité budgétaires. Il demande à la Fondation d'intégrer les informations financières relatives aux programmes TEMPUS dans son futur budget ;
- budget rectificatif : le Conseil demande à la Fondation d'inscrire tout solde d'un exercice dans le budget en recourant à un budget rectificatif conformément à la demande de la Cour ;
- présentation du budget : le Conseil demande à la Fondation d'inclure dans son budget une présentation complète de son tableau des effectifs.

Décharge 2004: Fondation européenne pour la formation

2005/2116(DEC) - 14/03/2006

Le Conseil a approuvé sans débat des recommandations adressées au Parlement européen concernant la décharge à donner aux directeurs des organismes communautaires énumérés ci-après pour l'exécution du budget 2004 :

- Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
- Agence européenne pour l'environnement
- Fondation européenne pour la formation
- Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail
- Agence européenne pour la sécurité maritime
- Eurojust
- Autorité européenne de sécurité des aliments
- Centre européen pour le développement de la formation professionnelle
- Centre de traduction des organes de l'Union européenne
- Agence européenne des médicaments
- Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes
- Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
- Agence européenne de la sécurité aérienne
- Agence européenne pour la reconstruction

(voir détail des recommandations du Conseil dans les résumés respectifs du 6 février 2006).

Décharge 2004: Fondation européenne pour la formation

2005/2116(DEC) - 01/03/2005 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation des comptes définitifs de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2004.

CONTENU : le présent document publié au Journal Officiel de l'UE propose un état des lieux chiffré des dépenses de la Fondation pour l'exercice concerné.

Conformément à ce document, le budget définitif de la Fondation se monte à 18,4 mios EUR en 2004 (contre 17,2 mios EUR en 2003) constitué à 100% d'une subvention communautaire.

En termes d'effectifs, la FEF dont le siège est situé à Turin (I) compte officiellement 104 postes dont 99 effectivement occupés + 31 autres emplois (auxiliaires, experts nationaux et intérimaires), soit actuellement 130 postes effectifs assumant des tâches opérationnelles, administratives ou mixtes. Les dépenses de personnel ont représenté en 2004 quelque 11,1 mios EUR.

La FEF a pour tâche essentielle d'aider l'Union à définir les besoins et les priorités en matière de formation et de fournir des informations sur les initiatives à venir en la matière. La FEF finance également des projets pilotes et met en œuvre un certain nombre de programmes au nom de la Commission. En 2004, la Fondation a couvert un large éventail de domaines comme la formation professionnelle initiale, l'apprentissage tout au long de la vie, la formation continue (pour adultes), le développement des ressources humaines au sein des entreprises, les politiques de l'emploi, la formation des personnes sans emploi, la lutte contre la pauvreté, l'intégration sociale et la formation afin de favoriser le développement local.

En 2004, il y a eu 169 demandes (contre 143 en 2003) dont la plupart venant des délégations (35%), d'AIDCO (Commission, 21%), de la DG EAC (16%), de la DG ELARG (9%) et de la DG RELEX (7%). Les demandes les plus fréquentes portaient sur la programmation de la formation (42 demandes), suivies de conseils sur les politiques et contributions dans la préparation des instruments européens de voisinage (28), l'identification de projets (19) et le suivi (18).

La Fondation a également mis en place un réseau d'observatoires dans les pays éligibles: dans ce contexte, elle a réalisé des études des secteurs nationaux et des statistiques sur l'éducation et a apporté des conseils aux pays sur les stratégies à suivre. Elle a également réalisé des projets de développement: en qualité de centre d'expertise et a contribué à l'implantation de projets de développement afin de tester des approches innovatrices en matière d'enseignement et de formation professionnels. Enfin, la Fondation a conclu diverses conventions d'assistance technique avec CARDS, MEDA et Tacis pour le programme Tempus: cette assistance couvre l'ensemble du cycle de projet.

L'ensemble des dépenses opérationnelles a représenté environ 4,6 mios EUR en engagements et sur l'ensemble de la période envisagée la Fondation présente un solde de l'exercice négatif de -759.000 EUR (en raison d'un solde négatif reporté de l'exercice précédent).

À noter que la publication complète des comptes de la Fondation figure à l'adresse suivante :

<http://www.etf.eu.int>

Décharge 2004: Fondation européenne pour la formation

2005/2116(DEC) - 27/04/2006 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Umberto **GUIDONI** (GUE/NGL, IT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission du contrôle budgétaire et octroie la décharge à la Fondation européenne pour la formation.

L'avis du Parlement se structure en plusieurs parties : la 1^{ère} partie porte sur la décision de décharge elle-même ainsi que sur la clôture des comptes de la Fondation ; une autre partie porte sur la gestion de la Fondation en 2004 et inclue une série de recommandations valables pour toutes les agences décentralisées.

En ce qui concerne la gestion de la Fondation en 2004, le Parlement regrette que celle-ci n'ait toujours pas résolu le problème de la présentation correcte dans ses comptes des dépenses afférentes au programme Tempus. Ce problème persiste depuis 1999 et est régulièrement mis en avant par la Cour des comptes. Il demande dès lors à la Fondation de mieux présenter ses comptes comme le demande la Cour et de respecter les principes d'unité et de vérité budgétaires. Il insiste pour que la Fondation publie ses comptes en présentant un budget subdivisé en articles et en postes et comprenant un tableau des effectifs. Le Parlement se félicite également de la mise en place prochaine d'un service d'audit interne de la Fondation.

Parallèlement, il invite la Commission à aider les agences à respecter plus rigoureusement leur plan de travail respectif afin d'éviter d'importants changements de dernière minute. De même, il invite la Commission à améliorer les synergies entre les agences en rendant leur coopération plus efficace, en évitant la duplication de certaines tâches et en remédiant aux déficiences dans des secteurs communs tels que la formation, la mise en œuvre transversale des politiques de la Communauté, l'utilisation des systèmes de gestion les plus récents et la résolution des problèmes touchant à la bonne gestion du budget.

Le Parlement a également fait une série d'observations plus générales, communes à toutes les agences, qui peuvent se résumer comme suit :

- **Observations d'ordre juridique et institutionnel** : le Parlement rappelle qu'en vertu de l'article 185 du règlement financier, le Parlement donne décharge sur l'exécution du budget des agences qui ont la personnalité morale et qui bénéficient de subventions à charge du budget. Il fait toutefois observer que tous ces organismes ne sont pas intégralement, ni même partiellement, financés par des subventions communautaires. En conséquence, la décision de décharge couvre à la fois le financement de ces organismes par le budget et leur financement extrabudgétaire. Pour le Parlement, cette situation est inacceptable car elle implique que certaines agences doivent rendre compte de l'utilisation de ressources provenant d'autres sources que le budget alors que d'autres, qui ne bénéficient pas de subventions à charge du budget, ne doivent pas le faire. Pour le Parlement, toute agence communautaire, subventionnée ou non, doit être soumise au vote de la décharge par le Parlement, c'est pourquoi, il demande la révision de tous les textes contraires à ce principe ;
- **Transparence** : il demande à la Cour des comptes d'examiner la possibilité d'ajouter aux divers rapports annuels relatifs aux agences, un examen des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus, en vue notamment d'évaluer la récurrence de doubles emplois entre agences, l'application du principe de transparence dans la communication auprès du public et la bonne application des dispositions pertinentes sur l'égalité des chances hommes/femmes. Le Parlement demande également une plus grande harmonie dans la présentation des rapports d'activité des agences ;
- **Image** : constatant l'image parfois très négative de certaines de ces agences auprès du public, le Parlement demande à la Commission d'agir pour montrer les activités menées par ces organismes et leur utilité respective ;
-

Élargissement : sachant que l'élargissement a eu de nombreux effets sur les structures et le fonctionnement des agences, le Parlement demande à la Commission d'analyser les difficultés rencontrées par certaines d'entre elles et les adaptations préconisées pour y faire face.

Décharge 2004: Fondation européenne pour la formation

2005/2116(DEC) - 27/04/2006 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2004.

ACTES LÉGISLATIFS : Décisions 2006/840/CE et 2006/841/CE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation européenne pour la formation pour l'exercice 2004 et clôture des comptes de la Fondation pour l'exercice en question.

CONTENU : Avec les présentes décisions, le Parlement européen donne décharge au directeur de la Fondation européenne pour la formation sur l'exécution du budget de la Fondation pour l'exercice 2004 et approuve la clôture des comptes de la Fondation pour l'exercice en question.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 27 avril 2006 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 27 avril 2006).

Décharge 2004: Fondation européenne pour la formation

2005/2116(DEC) - 05/10/2005 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les comptes 2004 de la Fondation européenne pour la formation (FEF).

CONTENU : Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes de la Fondation sont fiables dans tous leurs aspects significatifs et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières. Mais un budget incomplet dans la présentation des dépenses altère la fiabilité générale des comptes de la Fondation.

Le rapport indique que les crédits inscrits au budget de la Fondation de Turin pour l'exercice concerné s'élèvent à 18,4 mios EUR engagés à hauteur de 18,1 mios EUR et payés à hauteur de 16 mios EUR. De ce montant général, 2 mios EUR ont été reportés à 2005 et 400.000 EUR ont été annulés.

Dans son rapport, la Cour constate une nouvelle fois que la FEF a effectué des paiements au titre des programmes TEMPUS pour le compte de la Commission et qu'une nouvelle fois ces montants ne figurent pas au budget de la Fondation. Or, comme la Cour l'a déjà souligné dans ses précédents rapports (rapport 1999, rapports 2001 et 2002), cette situation n'est pas conforme aux principes d'annualité et de vérité budgétaires. En outre, les informations financières concernant ces programmes (le total des paiements effectués au titre de TEMPS en 2004 s'élève à 9,3 mios EUR) sont dissociés du bilan de la Fondation alors que leur gestion fait partie intégrante des missions de la Fondation, justifiant leur intégration dans les comptes de la Fondation (dans la mesure où d'ailleurs, une part non négligeable des ressources humaines est mobilisée à cet effet).

La Cour note encore des erreurs comptables ou d'inscription dans le budget de la FEF et déplore la non inscription par budget rectificatif d'un solde de 1,3 mios EUR de l'exercice 2003.

La FEF répond point par point à l'ensemble de ces critiques et rétorque une nouvelle fois qu'elle a analysé toutes les possibilités permettant d'intégrer les fonds TEMPUS dans son budget. Cependant, en raison des caractéristiques du mandat confié à la Fondation et des règles financières applicables, aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée en la matière et que par conséquent, les comptes 2004 ont été à nouveau présentés de la même façon que pour les exercices précédents. Cette situation devrait toutefois changer en 2005 avec la mise en place d'un nouveau système modernisé de comptabilité.

Enfin, la FEF justifie sa présentation comptable par le fait qu'une publication plus détaillée aurait été trop chère au regard des dépenses d'un organisme dont le budget annuel est inférieur à 20 mios EUR.